ACADÉMIE
DE GRENOBLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
de la Haute-Savoie

Division des ressources humaines

Affaire suivie par : Armelle FERNANDEZ

Mél : ce.dsden74-div1@ac-grenoble.fr

Cité administrative
7 Rue Dupanloup
74040 Annecy Cedex

Annecy, le 18 octobre 2023

Monsieur l'inspecteur d'académie, directeur
académique des services de l'éducation nationale
de la Haute-Savoie

à

Mesdames et messieurs les instituteurs
et professeurs des écoles

S/C de mesdames et messieurs
les inspecteurs de l'éducation nationale

Objet : Modalités d'octroi de la rupture conventionnelle-RS 2024

Références :

- Loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique
- Décret n°2019-1593 du 31 décembre 2019 relatif à la procédure de rupture conventionnelle dans la fonction publique
- Décret n°2019-1596 du 31 décembre 2019 relatif à l'indemnité spécifique de rupture conventionnelle dans la fonction publique et portant diverses dispositions relatives aux dispositifs indemnitaires d'accompagnement des agents dans leurs transitions professionnelles
- Arrêté du 6 février 2020 fixant les modèles de convention de rupture conventionnelle prévus par le décret n°2019-1593 du 31 décembre 2019 ci-dessus cité
- Note de la DGRH/SG n°2020-221 du 19 novembre 2020 relative à la mise en œuvre de la rupture conventionnelle dans les services déconcentrés du Ministère chargé de l'Education.

La présente note a pour vocation de préciser les caractéristiques du dispositif de rupture conventionnelle applicable à l'égard des enseignants du 1er degré du département de la Haute-Savoie.

I – RAPPEL DE QUELQUES PRINCIPES FONDAMENTAUX :

La rupture conventionnelle a été créée à titre expérimental pour les fonctionnaires jusqu'au 31 décembre 2025 et de manière pérenne pour les agents contractuels recrutés en CDI.
Elle est décidée d'un commun accord et elle ne constitue en aucun cas un droit pour l'enseignant qui la sollicite auprès de son administration.
Sont exclus du bénéfice de la rupture conventionnelle :

- les fonctionnaires stagiaires
- les fonctionnaires ou contractuels ayant atteint l'âge d'ouverture du droit à une pension de retraite et justifiant d'une durée d'assurance égale à la durée des services et bonifications exigée pour obtenir la liquidation d'une pension de retraite au pourcentage maximal
- les agents ayant signé un engagement à servir l'Etat à l'issue d'une période de formation et n'ayant pas accompli la totalité de leur engagement
- les fonctionnaires détachés en qualités d'agents contractuels
- les agents contractuels en CDD ainsi que ceux en cours de période d'essai.

La démarche de rupture conventionnelle peut être effectuée à l'initiative de l'agent ou de l'administration. Dans ce dernier cas, l'administration doit formuler sa proposition de manière factuelle et neutre, sans confusion possible avec les autres formes de départ de l'administration (insuffisance professionnelle, inaptitude à l'exercice des fonctions...). L'administration peut proposer une rupture conventionnelle dans le cadre d'une opération de

restructuration ou au regard de la situation professionnelle de l'agent. L'agent doit pouvoir être informé des différentes mesures d'accompagnement mises en œuvre dans ce cadre.

II – LA PROCEDURE :

1- La demande :

L'enseignant informe la division des Ressources Humaines de la DSDEN par lettre recommandée avec accusé de réception par un courrier écrit et motivé à l'adresse suivante :

DSDEN de la Haute-Savoie
Division des Ressources humaines
Cité administrative
7 Rue Dupanloup
74000 ANNECY

2- L'accusé de réception :

Le service des ressources humaines accuse réception de ce courrier de demande de rupture conventionnelle et propose un entretien au minimum 10 jours et maximum 1 mois après la date de réception de la demande de l'agent.

3- L'entretien :

L'entretien doit porter sur :
*la motivation de l'agent et son projet professionnel
*la date de cessation définitive des fonctions
*le montant envisagé de l'indemnité de rupture conventionnelle
*les conséquences administratives et financières de la rupture (radiation définitive des cadres de la fonction publique, ouverture du droit à l'allocation chômage...)

L'administration peut échanger avec l'agent sur les autres dispositifs qui peuvent s'offrir à lui au regard de son projet et son parcours.

L'agent peut, s'il le souhaite, se faire accompagner par un conseiller désigné par une organisation syndicale et à condition d'en informer au préalable le service des ressources humaines.

4- L'instruction de la demande de rupture conventionnelle à l'initiative de l'agent :

Le service des ressources humaines instruit chaque demande dans le cadre d'une commission académique.

La commission académique apprécie les demandes à l'aune de l'intérêt du service, de l'enveloppe des crédits disponibles et prend en considération :
- La rareté de la ressource
- L'ancienneté dans la fonction
- La sécurisation du parcours professionnel

5- La notification de la réponse de l'administration :

Le service des ressources humaines notifie à l'agent la réponse apportée à sa demande de rupture conventionnelle par la commission académique.
Lorsque la demande est acceptée, la notification précise la date de rupture conventionnelle et le montant de l'indemnité de rupture conventionnelle proposé.

6- La convention de rupture conventionnelle et ses effets :

Lorsque l'agent accepte la proposition du service des ressources humaines, la convention de rupture conventionnelle est transmise à l'agent.
Cette convention doit :

- prévoir les termes et conditions de sa mise en œuvre
- être signée par les deux parties
- fixer le montant de l'indemnité, la date de cessation définitive des fonctions correspondant au jour suivant la fin du délai de rétractation

Le délai de rétractation est de 15 jours francs et commence à courir un jour franc après la date de signature de la convention. La demande de rétractation se formalise par l'envoi d'une lettre RAR ou remise en main propre contre signatures.

A l'issue du délai de rétractation, le fonctionnaire est radié des cadres à la date prévue dans la convention, et le contrat de travail de l'agent contractuel est rompu à la date prévue dans la convention.

7- Le calendrier :

Il est indispensable d'organiser une procédure annuelle de recensement des demandes de rupture conventionnelle afin d'assurer au maximum l'équité de traitement entre tous les demandeurs tout en veillant à garantir la continuité du service pour l'administration.

C'est pourquoi les demandes de rupture conventionnelle doivent ainsi être transmises au service RH gestionnaire avant le 28 février 2024.

Rappel des étapes de la procédure :

1-	Demande à l'initiative de l'agent ou de l'administration : Date limite le 28 février 2024
2-	Entretien entre 10 et 30 jours après réception de la demande de rupture conventionnelle
3-	Commission d'examen des demandes de rupture conventionnelle : printemps 2024
4-	Signature de la convention après avis de la commission académique
5-	Délai de rétractation de 15 jours après la signature de la convention
6-	Cessation effective de fonctions au 31/08/2024

Frédéric BABLON